

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret N°63- 456 /PR/CAB.

Fixant les attributions des Membres du

Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960, portant Constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret n°111/PR/Cab. du 15 Avril 1961, fixant les attributions des Membres du Gouvernement, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le Décret n°372/PR du 5 Septembre 1962, portant création d'un Commissariat Général au Plan ;

VU le Décret n°432/PR du 11 Septembre 1963, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

Le Conseil des Ministres entendu,

I) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les dispositions des décret 111/PR/Cab du 15 Avril 1961 et n° 143/PR du 20 Mars 1962, sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

ARTICLE 2.- Le Président de la République, Chef du Gouvernement Chargé de la Défense Nationale, outre ses attributions de Chef de l'Etat, dispose des organismes suivants, placés directement sous son autorité :

- Le Secrétariat Général du Gouvernement ;
 - L'Inspection Commune des Affaires Administratives ;
 - Le Service de Liaison et de Documentation ;
 - Le Secrétariat Général de la Défense, qui coordonne les activités des Directions et Services ci-après :
 - Etat-Major des Forces Armées
 - Bureau d'Etudes générales,
 - Direction de la Gendarmerie Nationale
- et assure la liaison avec le Conseil Régional de Défense.

ARTICLE 3.- Le Vice-Président de la République par délégation du Président de la République, conformément à l'article 9 alinéa 3 de la Constitution, est chargé du Développement et du Plan, et assure toutes les opérations de conception et de la préparation du Plan.

ARTICLE 4.- Le Président de la République, conformément à l'article 24 de la Constitution, délègue aux Ministres les pouvoirs ci-dessous, qui constituent leurs attributions.

ARTICLE 5.- Le Ministre d'Etat Chargé de la Fonction Publique a compétence pour traiter les problèmes concernant les agents et fonctionnaires, des administrations et établissements publics.

Il a sous autorité :

- La Direction de la Fonction Publique

- qui prépare les projets de loi et décrets fixant la réglementation générale de la Fonction Publique ;
- qui étudie et soumet au visa du Ministre de la Fonction Publique les projets de loi, décrets, règlements et circulaires de principe préparés par les différents ministères et intéressant les fonctionnaires (notamment Statut Général et Statuts particuliers des fonctionnaires) ;
- qui veille à l'application du statut général et des statuts particuliers des fonctionnaires et notamment à la conformité avec les principes généraux qu'ils énoncent, des projets de correspondances soumis au visa du Ministre par les différents départements ministériels ;
- qui est chargée de l'organisation des stages à l'intérieur et à l'extérieur ;

- La Direction du Personnel, dépositaire des dossiers individuels et documents intéressant les fonctionnaires et agents de l'Administration et des Etablissements publics, traite toutes les questions relatives à l'administration du personnel des cadres et des agents contractuels et auxiliaires dont la gestion est assurée par le Ministère auquel est rattaché l'emploi. Elle est chargée plus particulièrement de la tenue des contrôles et du fichier, des effectifs, nominations, engagements, avancements, attributions de rappels pour services militaires, intégrations, reclassements, affectations et mutations, discipline, congé, permissions, contrats, concours et examens, retraites, décès, états généraux de services.

Elle veille, à ce titre, à la conformité avec les textes en vigueur des projets d'arrêtés ou de décisions individuels soumis au visa du Ministre par les différents départements ministériels.

ARTICLE 6.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères est chargé :

- de la politique étrangère du Dahomey, sous l'autorité du Président de la République ;
- des questions relatives à la conclusion d'accords d'assistance technique et d'aide financière extérieure.

Sous son autorité, le Secrétaire Général des Affaires Etrangères coordonne les activités des directions et services ci-après :

- Direction des Affaires Politiques ;
- Direction des Organisations Internationales ;
- Service des relations économiques Extérieures et des Accords Commerciaux ;

ARTICLE 7.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République est chargé d'assurer :

- a) - La liaison avec les divers ministères
- b) - La liaison avec l'Assemblée Nationale ;
 - de la conservation et de la gestion des Archives nationales ;
 - de l'Imprimerie Nationale.

En outre, il peut être chargé de missions spéciales.

ARTICLE 8.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation assure la garde des Sceaux de l'Etat.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation assure la haute direction et le contrôle de la justice et à ce titre, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il a le pouvoir de saisir les tribunaux de plaintes et de dénonciations en matière pénale et d'adresser des réquisitions au Ministère Public.
- Il informe le Gouvernement de l'activité des Cours et Tribunaux et doit être obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que sur les défenses que l'Etat peut opposer à toute action formée contre lui devant les mêmes juridictions. Il désigne ses représentants en justice.
- Il reçoit communication de toutes plaintes ou demandes d'explications concernant la marche du Service judiciaire et y fournit réponse.

Le Ministère de la Justice et de la Législation comprend deux Directions :

- La Direction de la Justice,
- La Direction de la Législation et du Contentieux.

La Direction de la Justice est chargée :

- de la Garde du Sceau de l'Etat,
- de la gestion du personnel de la justice et de l'Administration Pénitentiaire,
- du contrôle administratif de l'ensemble des juridictions, tant judiciaires qu'administratives,
- de la direction des services pénitentiaires de l'Education surveillée,
- du contrôle avec le concours du Parquet, de l'exécution des peines et mesures de sûreté ou de placement,
- de l'instruction des recours en grâce et des demandes de libérations conditionnelles.

L'organisation interne de la direction de la Justice sera fixée par arrêté du Garde des Sceaux,

La Direction de la Législation et du Contentieux a pour mission:

- d'élaborer des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières,
- d'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires préparés par les autres départements ministériels,
- de faire rapport au Garde des Sceaux, sur l'opportunité, la régularité et la forme de ces projets et de proposer éventuellement une nouvelle rédaction,
- d'assurer le Contentieux Administratif.

En outre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé :

- de la haute direction de la Justice de droit local,
- des officiers Ministériels.

Sont du ressort du Ministère de la Justice :

- Les Officiers de Police Judiciaire en général,
- Le Service des Officiers de la Gendarmerie et de certains Commandants de Brigade, considérés comme Officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 9.- Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité est chargé :

- de l'Administration territoriale ;
- de la Sécurité intérieure et extérieure.

Les Directions ci-après sont placées sous son autorité :

- Direction des Affaires Intérieures ;
- Direction de la Sécurité intérieure et extérieure.

ARTICLE 10.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des divers budgets et comptes de l'Etat ;
- de l'Inspection et du Contrôle financiers ;
- du fonctionnement du Trésor du Dahomey ;
- des divers problèmes relatifs à la fiscalité ;
- du crédit et des questions monétaires ;
- du commerce intérieur ;
- de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- du Commerce extérieur en liaison avec le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères ;
- de l'économie générale en liaison avec les Ministres intéressés ;
- du Conditionnement.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Administration centrale des Finances et services extérieurs ;
- Trésor ;
- Inspection et contrôle financiers ;
- Direction des domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- Direction des Impôts ;
- Direction des Douanes et des Droits Indirects ;
- Institut d'Emission ;
- Organisme chargé des Changes ;
- Crédit National ;
- Direction des Affaires Economiques ;
- Service du Conditionnement.

ARTICLE 11.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, est chargé :

- de l'Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts,
- de l'Action Rurale,
- de la Coopération.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Service de l'Enseignement Agricole,
- Direction de l'Agriculture,
- Service de l'Elevage et des Industries animales,
- Service des Pêches,
- Services des Eaux et Forêts et Chasse,
- Service de l'Action Rurale,
- Service de la Coopération.

ARTICLE 12.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé :

- des Travaux Publics ;
- des questions relatives aux recherches et aux exploitations minières ;
- de la Topographie et du Cadastre ;
- de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- de la Météorologie ;
- des Transports.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- la Direction des Travaux Publics ;
- Service des Mines et de la Géologie ;
- Service Hydraulique
- Service Topographique ;
- Service du Cadastre ;
- Service de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Service de la Météorologie ;
- Services des Transports ferroviaires, routiers et maritimes ;
- Service de l'Aéronautique Civile ;
- le Garage Central Administratif ;

ARTICLE 13.- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé :

- de l'Enseignement du Premier Degré, du Second Degré et Technique
- des questions relatives à l'Enseignement Supérieur ;
- des questions relatives à la Jeunesse et aux Sports ;
- de l'I.R.A.D.
- des questions relatives à la Culture ;
- de l'Inspection Médicale scolaire ;

Les Directions et services ci-après sont placés sous son autorité :

- Direction générale de l'Enseignement
- Inspection Académique
- Direction de l'Enseignement du Premier Degré ;
- Direction de l'Enseignement Technique ;
- Direction de la Jeunesse et des Sports ;
- l'I.R.A.D.
- Maisons de Jeunes et de la Culture
- Inspection Médicale Scolaire.

ARTICLE 14.- Le Ministre de la Santé Publique est chargé de la Santé Publique.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Direction de la Santé Publique ;
- Inspection des Pharmacies,
- Service de l'Hygiène publique
- Service des Grandes Endémies,
- Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers d'Etat ;

ARTICLE 15.- Le Ministre des Postes et Télécommunications est chargé des Postes et Télécommunications.

L'Office des Postes et Télécommunications est placé sous son autorité.

ARTICLE 16.-Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales est chargé :

- de l'application et du contrôle de la politique nationale et internationale du Gouvernement en matière de travail, de Main-d'oeuvre et de Sécurité Sociale. Il a compétence pour traiter :
- les questions intéressant la réglementation du travail ;
- les conditions sociales des travailleurs, les rapports professionnels;
- l'emploi des travailleurs, l'orientation professionnelle, les mouvements de main-d'oeuvre et de placement;
- des affaires sociales.

Sont placés sous son autorité :

- la Direction générale du Travail et de la Sécurité Sociale, qui étudie les problèmes de travail et de sécurité sociale, suit leur évolution, élabore les textes qui s'y rapportent, contrôle et anime les services extérieurs chargés de l'application de la législation sociale.
- La Direction de la Main d'Oeuvre, de la Formation professionnelle et du Placement, qui est chargée de l'étude des problèmes posés par la Main d'Oeuvre, de la Formation Professionnelle, du Placement et en particulier, du problème du chômage.
- la Direction des Affaires Sociales.

ARTICLE 17.- Le Secrétaire d'Etat, Délégué à la Présidence de la République, Chargé des Affaires Africaines, sous la haute autorité du Président de la République est chargé, en liaison avec le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères :

- 1°- a) des questions relatives à la diplomatie entre Etats Africains,
b) des relations économiques et financières avec Les Etats Africains.
- 2°- des questions relatives à la coopération technique entre le Dahomey et les Etats Africains.
- 3°- des questions culturelles et sociales entre le Dahomey et les Etats Africains.

ARTICLE 18.- Le Secrétaire d'Etat, Délégué à la Présidence de la République, Chargé de l'Information et du Tourisme, exerce, sous la haute autorité du Président de la République, la gestion, le contrôle et la coordination de toutes les affaires relatives à la Presse écrite et parlée.

Il est chargé du Tourisme et de l'Infrastructure hôtelière.

Les Directions et Offices ci-après sont placés sous son autorité :

- la Direction de l'Information et de la Presse ;
- la Direction de la Radiodiffusion ;
- la Direction de l'Agence Dahoméenne de presse ;
- la Société Dahoméenne Cinématographique (SO.DA.CI.);
- L'Office du Tourisme.

ARTICLE 19.- Le Commissaire Général au Plan exerce, sous la haute autorité du Président de la République, les attributions définies par le décret n°372/PR du 5 Septembre 1962 et l'arrêté n°69/PR/GAB. du 12 Novembre 1962 ;

Il est, en outre, chargé des enquêtes, des recherches et de la documentation statistique.

En liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères, il recherche les sources de financement extérieures du Plan ; il assure le contrôle de la présentation des dossiers de demandes d'aides extérieures.

Les Directions et services ci-après sont placés sous son autorité :

- Direction des Etudes et du Plan ;
- le Service de la Documentation technique.
- le Central mécanographique.

ARTICLE 20.- Chaque Ministre fixera, par arrêté, l'organisation interne des services centraux de son Département et répartira entre les Directions et Services les attributions qui lui sont conférées par le présent décret.

.../...

ARTICLE 21. - Le Président de la République et les Membres du Gouvernement sont; chacun en ce qui le concerne; chargés de l'application du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

[Handwritten signature]

Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

- P.R. 15
- S.G.G. 4
- Ministres et Secrétaires d'Etat 16
- Tous Services 20
- Ambassades et Services Extérieures 10
- A.N.D. 8
- J.O.R.D. 1